



Arrêt maladie et temps partiel thérapeutique : ce que change le décret du 30 juillet 2026 !

Publié au journal officiel du 30 juillet 2026, le [décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires - Légifrance](#) modifie les règles applicables aux congés pour raison de santé et au temps partiel thérapeutique dans les trois versants de la fonction publique.

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (TPT) : une procédure profondément remaniée		
	Jusqu'au 31/07/26	A compter du 1^{er} août 2026
Conditions médicales, quotités de travail, rémunération des droits et durée maximale inchangées.		
Un délai de décision encadré Article 13-2 - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987	Pas de délai formalisé	30 jours max à/c de la demande après un CMO ou sans arrêt de travail - au plus tard le jour de la reprise après : CLM, CLD, CITIS ou DORS (octroi et renouv.)
Le refus pour raison médicale Art 13-2		L'avis du médecin agréé devra être sollicité
Le refus pour nécessité de service Article 13-2 - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987		- après entretien avec l'agent, celui-ci peut se faire assister par la personne de son choix. - refus motivé (<i>Une formule « nécessités de service » est insuffisante l'employeur doit pouvoir exposer les contraintes concrètes qui rendent l'organisation sollicitée incompatible avec la continuité ou le fonctionnement du service</i>)
La durée de la prescription Article 13-2 - Décret n°87-602	Périodicité de renouvellement tous les 3 mois	Jusqu'à 1 an sans périodicité obligatoire
La fin du contrôle médical systématique après 3 mois Art 13-2 Décret 87-602	Possible à tout moment, systématique après 3 mois	Possible à tout moment (octroi, renouvellement, en cours), si absence ou refus de l'agent, le TPT est refusé ou interrompu
La contestation de l'avis du médecin agréé par l'agent Article 13-5 - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987		Devant le conseil médical : dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'un TPT, les droits au TPT sont maintenus jusqu'à l'avis du conseil médical
Contestation de l'avis du conseil médical devant le conseil médical supérieur	Possible	Uniquement si l'avis n'est pas conforme aux conclusions du médecin agréé

LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR RAISON DE SANTE		
	Jusqu'au 31 août 2026	A compter du 1 ^{er} septembre 2026
Le support de prescription* Article 15 - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987	Arrêt de travail classique	Formulaire CERFA sécurisé OBLIGATOIRE (cf articles L.162-4-1, R.321-2 et R.323-11-1 du code de la sécurité sociale)
La durée de l'arrêt Article 15 - Décret n°87-602	Non plafonnée	31 jours max pour l'initial 62 jours max pour les prolongations Déroptions selon la situation médicale
Le maintien de la rémunération Article 15 - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987	Automatique	Seulement si la prolongation est effectuée par le prescripteur initial ou par le médecin traitant (sauf par le médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant, par le médecin remplaçant, à l'occasion d'une hospitalisation ou en cas d'impossibilité pour l'un ou l'autre de ces médecins de prescrire la prolongation – le fonctionnaire en apportera la preuve par tous moyens)
Interdiction de tout travail rémunéré Article 28 - Décret n°87-602	Pendant le CLM, CLD	Expressément étendues aux agents en CMO et CITIS – entraîne l'interruption du versement de la rémunération jusqu'à cessation de l'activité. Sauf « <i>activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation par le médecin du travail</i> »
Le contrôle du médecin agréé*		Pendant un congé pour raison de santé ou un CITIS (congés d'AT/MP pour un contractuel). Le refus de s'y soumettre est sanctionné par une interruption de la rémunération.
L'examen médical à distance * (CMO, CLM, CLD, CITIS) Article 34-1 - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987		Possible pour congé de maladie, CLM ou CLD, à terme, sur proposition du médecin agréé
La formation pendant un congé pour raison de santé* (CMO, CLM, CLD, CITIS) Article 31-2 - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987	Article L822-30 CGFP sous réserve d'un avis médical	- sur demande de l'agent - sur avis favorable du médecin agréé. 30 jours de délai de décision Cette mesure peut favoriser le maintien du lien professionnel, la préparation d'une reprise, une reconversion ou une évolution professionnelle. E fonctionnaire demeurerait durant cette période en congé pour raison de santé ou en CITIS, rémunéré à ce titre alors même que la formation peut être suivie à temps plein.

*valable également pour les contractuels de droit public

Vous pouvez prendre connaissance des principales mesures via [le flash RH de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique \(DGAFP\)](#).

Retrouvez les modèles mis à jour sous l'espace abonnés du site internet/gestion RH/Index/temps partiel thérapeutique